

Soutien exceptionnel au secteur culturel non subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles 2022

VADE MECUM

[Mise à jour : 24.03.2022]

1. Généralités

Quel est le mécanisme mis en œuvre ?

Le mécanisme d'indemnité exceptionnelle mis en place pour les opérateurs non subventionnés suivra une logique forfaitaire.

Ce mécanisme se veut complémentaire aux soutiens et primes régionaux existants.

Quels sont les forfaits possibles ?

Trois forfaits sont possibles : 2.500€, 7.500€ et 15.000€.

- 2.500€ : pour les opérateurs qui ne disposent pas d'un ETP complet mais qui exercent un rôle culturel irréfutable et qui peuvent justifier au moins 2.500€ de perte financière entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 mars 2022 (vérification dans les comptes 2021 et budget 2022)
- 7.500€ : pour les opérateurs qui disposent d'au moins 1 ETP (artistique ou culturel) et qui peuvent justifier au moins 7.500€ de perte financière entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 mars 2022 (vérification dans les comptes 2021 et budget 2022)
- 15.000€ : pour les opérateurs qui disposent d'au moins 3 ETP (artistiques ou culturels) et qui peuvent justifier au moins 15.000€ de perte financière entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 mars 2022 (vérification dans les comptes 2021 et budget 2022)

Quels sont les objectifs ?

Il s'agit de soutenir à nouveau les opérateurs culturels non subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dont les activités ont été fortement impactées par les mesures prises pour lutter contre la pandémie. Les conséquences économiques de la crise sanitaire sur leurs activités sont identiques, sinon plus graves, que celles des opérateurs subsidiés, puisqu'ils ne bénéficient pas du maintien des subventions accordées.

Quels sont les bénéficiaires éligibles ?

Pour être éligible, l'opérateur doit :

- Avoir son siège social en région de langue française (Wallonie) ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et exercer ses activités sur ce territoire ;

- Disposer d'une forme juridique (ne peut pas être constitué en association de fait, ni en personne physique) ;
- Etre actif au moins depuis 2019 ;
- Relever d'un des domaines désignés par les codes NACE repris ci-dessous ;
- Exercer effectivement, à titre principal, des activités culturelles qui jouent un rôle irréfutable en termes de diversité culturelle en FWB, de médiation des publics et d'accès à la culture au plus grand nombre ;
- Ne pas avoir bénéficié d'un soutien de la FWB depuis le 1^{er} janvier 2016 - en dehors des indemnités exceptionnelles accordées au secteur culturel non subventionné en 2021 ;
- Ne pas être un opérateur structurellement soutenu par le pouvoir fédéral ou d'autres entités fédérées ;
- Avoir subi une perte de recette/revenus en conséquence directe des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Qu'est-ce que le code NACE ?

Le code NACE représente la nomenclature européenne pour les activités économiques des entreprises. Il existe 615 codes à quatre chiffres que l'UE détermine ; le cinquième chiffre est attribué par les États membres (code NACE-BEL pour la Belgique).

Vous ne connaissez pas vos codes NACE ? Consultez la Banque-Carrefour des Entreprises (<https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html>) et effectuez une recherche par numéro BCE ou par nom. Le code NACE est repris sous les champs « Activités ONSS Code Nacebel » et « Activités TVA Code Nacebel ».

Quels codes NACE-BEL sont concernés ?

NACE-BEL	Libellé
5911	Production de films pour le cinéma
5912	Entreprises, associations ou aux micro-entreprises exerçant l'activité nommée Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
5913	Distribution de films cinématographiques
5914	Activités de projections de Films.
59201 ou 59202	Production d'enregistrements sonores
60100	Diffusion de programmes radiophoniques
74901	Agents d'artistes
9001	Arts du spectacle vivant
90011	Réalisation de spectacles par des artistes indépendants
90012	Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques
9002	Activités de soutien au spectacle vivant
90021	Promotion et organisation de spectacles vivants
90022	Conception et réalisation de décors
90023	Services spécialisés du son, image, éclairage
90029	Autres activités de soutien au spectacle vivant
9003	Création artistique
90031	Création artistique, sauf activités de soutien

90032	Activités de soutien à la création artistique
9004	Gestion de salles de spectacles
90041	Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires

Quel est le calendrier ?

Le calendrier se décline en différentes périodes :

- **Du mercredi 9 mars au mercredi 4 mai à midi : période de dépôt**

Votre dossier sera à compléter et à enregistrer avec l'ensemble des pièces requises via le formulaire Jotform en ligne.

Attention : seuls les dossiers complets introduits au plus tard le 4 mai 2022 à 12h seront pris en considération. N'oubliez pas de cliquer sur « envoyer ». Vous recevrez un e-mail confirmant le dépôt de votre dossier (si vous n'avez rien reçu, vérifiez dans vos SPAM).

- **A partir de la mi-mai : période de traitement**

Durant cette période les Services de l'AG Culture se chargeront d'analyser l'ensemble des dossiers et d'en assurer le traitement.

- **Ensuite**, le Gouvernement adoptera les décisions. Vous serez ensuite averti du forfait accordé. Celui-ci sera versé en une seule tranche.

Puis-je envoyer mon dossier par la poste ou par courriel ?

Non. Le dépôt de votre dossier doit se faire obligatoirement via le formulaire Jotform en ligne. Les dossiers transmis par la poste ou par courriel seront considérés comme non recevables.

Puis-je déposer plusieurs dossiers ?

Vous ne pouvez introduire qu'une seule demande par opérateur.

Qu'entend-on par « ne pas avoir bénéficié d'un soutien de la FWB depuis le 1^{er} janvier 2016 »?

Cette aide exceptionnelle est destinée à aider les opérateurs culturels qui n'ont reçu AUCUNE aide de la FWB depuis le 1^{er} janvier 2016. Donc, si vous avez reçu une subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis lors, vous n'êtes pas considéré comme « non subventionné ».

Par exemple, vous avez reçu une aide dans le cadre des Tournées Arts & Vie, pour la diffusion d'un CD ou pour la création d'une pièce de théâtre depuis le 1^{er} janvier 2016, vous êtes considéré comme ponctuellement ou structurellement subventionné et vous n'êtes pas éligible à cette aide exceptionnelle.

Les soutiens reçus dans le cadre du 1^{er} Fonds d'urgence (mars-juin 2020), de l'appel Un Futur pour la Culture (fin 2020) et des deux appels pour les opérateurs non subventionnés de 2021 (mars-avril et juillet-août) n'entrent pas en ligne de compte. Si vous avez reçu une de ces aides mais que vous n'aviez rien reçu précédemment (et depuis le 1^{er} janvier 2016) de la FWB, vous pouvez donc introduire une demande comme opérateur « non subventionné ».

J'ai déjà déposé un dossier lors des appels de 2021, puis-je déposer un nouveau dossier ?

Oui, si vous avez obtenu une aide financière dans le cadre des appels de 2021, vous pouvez déposer un nouveau dossier en 2022.

2. Formulaire Jotform

Où puis-je trouver le formulaire ?

Lien : <https://form.jotform.com/220342473245348>

Le formulaire sera en ligne du 9 mars au **4 mai** 2022.

Le présent document vous guide dans les démarches et vous conseille sur la manière la plus adéquate de remplir le formulaire.

Pourquoi remplir le formulaire ?

Sur base du formulaire et des annexes fournies, les Services du Gouvernement établiront :

- la recevabilité de la demande : pour être recevable, le dossier doit être complet formellement (formulaire rempli et présence des pièces justificatives valables : 4 documents comptables, 1 tableau des activités annulées/reportées, RIB).
- Le forfait en fonction du rôle culturel irréfutable, du nombre d'ETP actifs dans le secteur culturel/artistique, et des activités reportées/annulées en raison du contexte de pandémie (et des pertes financières qui en découlent).

Identification de l'entreprise

- Pour rappel, le siège social de l'entreprise doit être situé en Wallonie ou à Bruxelles.
- Nous vous conseillons de renseigner les coordonnées de la personne gestionnaire de votre entreprise.
- Vous devez obligatoirement être constitué en personne morale et donc disposer d'un numéro BCE.
- Le champ IBAN est limité à 16 caractères : 2 lettres et 14 chiffres. Veillez à renseigner le numéro IBAN correspondant au RIB communiqué. Ce compte bancaire doit être actif en 2022, c'est sur celui-ci que nous verserons l'indemnité éventuelle.

Avez-vous obtenu une aide dans le cadre des appels en 2021 ?

Si vous avez sollicité une aide mais rien obtenu, veuillez cocher « non ».

Code NACE-bel

La liste des codes NACE-bel éligibles est disponible plus haut.

Cependant, si vous êtes actifs dans l'un ou plusieurs des domaines identifiés mais que vous n'avez pas le code NACE correspondant, vous pouvez indiquer dans le formulaire dans quel domaine vous êtes actif. Le dépôt sera donc possible même si vous ne relevez pas des codes NACE-bel repris plus haut.

Après analyse exhaustive, l'Administration Générale de la Culture pourra considérer l'opérateur comme étant éligible.

En quelle année votre entreprise a-t-elle été créée?

Votre entreprise doit être active au moins depuis 2019.

Détaillez les activités principales de votre entreprise

Le descriptif du code NACE peut être assez générique. Nous vous demandons de préciser succinctement vos activités. Pour rappel, celles-ci doivent être d'ordre culturel.

Par exemple : programmation de concerts, organisation de festivals, salles de cinéma, etc.

Dans quels domaines votre entreprise exerce-t-elle un rôle culturel irréfutable?

Voici les 3 domaines d'action possibles :

- la diversité culturelle : <http://uis.unesco.org/fr/glossary-term/diversite-culturelle> ;
- la médiation des publics regroupe l'ensemble des actions visant à mettre en relation des gens (un public, des participants) avec une œuvre artistique (tableau, installation, pièce de théâtre, performance artistique, œuvre littéraire ou cinématographique, œuvre musicale, etc.) ou une proposition culturelle (exposition, concert, thématique, etc.). Ses finalités sont éducatives, récréatives, sociales et citoyennes ;
- l'accessibilité de la culture au plus grand nombre.

Vous pouvez sélectionner plusieurs de ces domaines en même temps. Une explication succincte vous est demandée pour chaque domaine d'action choisi.

De quelle manière les activités prévues ou projetées exercent-elles un rôle dans ce domaine ?

Vous devez nous fournir un descriptif des activités menées par votre entreprise, permettant de démontrer son rôle irréfutable parmi les domaines identifiés ci-dessus.

Combien d'ETP annuels pouvant être rattachés à vos missions culturelles avez-vous employés en 2019 ?

Il s'agit uniquement du nombre d'équivalents temps plein (ETP) attachés à vos missions culturelles ou artistiques. Cette donnée permet d'objectiver le poids économique de votre entreprise.

Pour définir vos équivalents temps plein dans ce cadre, vous pouvez prendre en compte les emplois artistiques et culturels payés via un contrat, un bureau social pour artiste (BSA), les prestations d'indépendants (factures), intérim, etc. Il n'est pas obligatoire d'avoir des personnes employées à temps plein en CDI.

NB: Le Régime des Petites indemnités (RPI) est un défraiement qui est versé à l'artiste dans le cadre d'une prestation artistique. Les sommes reçues par ce mécanisme sont nettes ; il ne s'agit donc pas d'une rémunération salariale. Ces indemnités ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des ETP.

Sur base des barèmes des commissions paritaires concernées, si vous pouvez justifier des emplois pour 34.375 € (montant brut de l'employeur prenant en compte les cotisations sociales, le précompte, etc.) sur l'année 2019, vous pouvez considérer avoir 1 ETP.

Afin de faciliter le travail d'analyse, nous vous demandons d'identifier clairement, dans vos comptes 2019, les postes consacrés à de l'emploi artistique et/ou culturel et les montants y relatifs.

Le nombre d'ETP permettra notamment à l'Administration générale de la Culture de définir le forfait. Les activités annulées et les pertes qui y sont liées rentreront également en ligne de compte pour définir le forfait.

Si vous ne disposiez pas d'1 ETP en 2019 mais que vous exercez un rôle culturel irréfutable et que vous pouvez justifier au moins 2.500€ de perte financière depuis le début de la crise, vous pouvez prétendre au forfait le plus bas. Dans ce cas, nous vous invitons à détailler particulièrement les informations relatives à votre rôle culturel irréfutable.

Quels sont les différents documents à préparer pour remplir le formulaire ?

- Impact du COVID-19 sur vos activités entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 mars 2022 - [Modèle XLS à télécharger](#) : Il ne s'agit ici que de mentionner les activités prévues entre le 1^{er} juillet 2021 et entre le 31 mars 2022 en détaillant les activités qui ont été maintenues et celles qui ont été annulées. Sans être obligatoire, une mention en comptabilité analytique de la perte estimée par activité annulée faciliterait la lecture du document.
Nous vous demandons ces informations à titre indicatif. Nous vérifierons vos pertes dans vos comptes 2021 et budget 2022 pour établir le forfait (en relation avec votre nombre d'équivalent temps plein).
- Les comptes de résultats et bilan 2019 clôturés de votre entreprise (et donc approuvés par les instances dirigeantes et déposés au greffe du Tribunal – dans un format complet).
- Les comptes de résultats et bilan 2020 clôturés de votre entreprise (et donc approuvés par les instances dirigeantes et déposés au greffe du Tribunal – dans un format complet).
- Les comptes de résultats clôturés et bilan 2021 de votre entreprise – même s'ils ne sont pas encore clôturés et approuvés.
- Le budget 2022 tel qu'approuvé par les instances dirigeantes de votre entreprise, en identifiant les pertes liées à la crise sanitaire.

N.B. : Veuillez à bien identifier les postes liées aux rémunérations dans vos comptes et bilans.

Si vous êtes une petite structure (« micro » asbl), les comptes abrégés sont acceptables mais sous le format requis, complets (avec l'état du patrimoine)

- <https://www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans/deposer/informations-diverses/qui-doit-deposer/associations-et-fondations-belges>
- <https://www.cnc-cbn.be/fr/node/2247>
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) : Le RIB est un document qui contient l'identité du titulaire du compte bancaire, ses coordonnées bancaires, notamment le BIC et l'IBAN, et son adresse postale. Le RIB doit être signé (ou authentifié) par votre banque. Selon

vosre banque, vous pouvez le télécharger et l'imprimer en vous connectant à l'espace de gestion de vos comptes sur Internet.

Merci de veiller à ce que les informations reprises dans ce document correspondent à l'IBAN communiqué dans votre formulaire, à l'adresse du siège social et reprennent le nom exact de votre entreprise.

- Tout document complémentaire utile à l'analyse de votre dossier (déclarations périodiques à la TVA, documents reprenant les charges salariales de votre entreprise en 2019...)

3. Contacts

Infos & renseignements : [Guichet Culture](#)

ATTENTION : N'oubliez pas de transmettre vos coordonnées de contact dans vos courriels de demandes d'informations.

Pour les questions techniques, vous pouvez également nous envoyer un lien vers le formulaire pré-rempli.